Union postale universelle

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Protocole final

Berne 2013

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre 1

Dispositions générales

Art.
RP 201 Définitions
RP 501 Attributions opérationnelles
RP 502 Renseignements à fournir par les opérateurs désignés
RP 503 Publications du Bureau international
RP 504 Recueil électronique des services postaux de paiement
RP 701 Programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
RP 702 Devoir d'identification
RP 703 Données d'identification
RP 704 Devoir d'obtenir des renseignements
RP 705 Devoirs de surveillance, de détection et de signalement
RP 706 Archivage
RP 707 Mise en œuvre des services postaux de paiement
RP 801 Confidentialité des données
RP 901 Combinaison de technologies

Chapitre 2

Principes généraux et qualité de service

RP 1001 Séparation des fonds
RP 1002 Cantonnement des fonds des utilisateurs
RP 1003 Monnaie d'émission et de paiement
RP 1004 Tarification
RP 1005 Exonération tarifaire
RP 1006 (Supprimé)
RP 1007 (Supprimé)
RP 1008 (Supprimé)
RP 1009 (Supprimé)

RP 1010 Modalités de rémunération entre opérateurs désignés
RP 1011 Information des utilisateurs
RP 1101 Qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique
RP 1102 Marque collective

Chapitre 3

Principes liés aux échanges de données informatisés

RP 1201 Conditions d'interopérabilité et de règlement centralisé
RP 1301 Sécurité du réseau
RP 1302 Sécurité des échanges électroniques
RP 1303 Règles de fonctionnement et d'entretien des équipements électroniques
RP 1304 Sécurité des données
RP 1305 Sauvegarde des données
RP 1306 Accès aux données archivées
RP 1401 Suivi et localisation

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre 1

Traitement des ordres postaux de paiement

RP 1501 Formules
RP 1502 Mentions communes aux formules d'exécution
RP 1503 Etat d'un ordre postal de paiement ou d'une demande
RP 1504 Demande d'ordre postal de paiement
RP 1505 Vérification de la demande d'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur
RP 1506 Saisie des ordres postaux de paiement
RP 1507 Fréquence des connexions au système
RP 1508 Acceptation de l'ordre postal de paiement
RP 1509 Emission de l'ordre postal de paiement
RP 1510 Demande de révocation
RP 1511 Période de validité des mandats
RP 1512 Avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire
RP 1513 Indication des montants
RP 1514 Envoi des ordres postaux de paiement
RP 1515 Règles spécifiques aux virements
RP 1601 Traitement des ordres postaux de paiement par l'opérateur désigné payeur
RP 1602 Traitement spécifique aux mandats
RP 1603 Endossement et réacheminement des mandats
RP 1604 Traitement des demandes de révocation
RP 1605 Remplacement des mandats égarés, perdus ou détruits avant paiement
RP 1606 Vérifications par l'opérateur désigné payeur aux fins de paiement ou d'inscription au crédit du compte du destinataire
RP 1607 Traitement spécifique aux virements
RP 1608 Ordres postaux de paiement irréguliers
RP 1609 Traitement des ordres postaux de paiement irréguliers
RP 1610 Traitement des mandats irréguliers de la poste aux lettres
RP 1611 Traitement des virements irréguliers de la poste aux lettres
RP 1612 Régularisation des ordres postaux de paiement irréguliers
RP 1613 Paiement au destinataire et suivi

RP 1614 Procédures de remplacement des mandats de la poste aux lettres égarés, perdus ou détruits après paiement
RP 1801 Motifs de remboursement
RP 1802 Mode de remboursement
RP 1803 Remboursement ~~pour cause d'expiration~~ à l'expiration de la validité du mandat
RP 1804 Traitement des remboursements
RP 1805 Mandats prescrits

Chapitre 2

Réclamations et responsabilités

RP 1901 Réclamations
RP 1902 Délais de traitement
RP 2001 Etendue de la responsabilité de l'opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l'utilisateur
RP 2101 Détermination de la responsabilité
RP 2102 Paiement des sommes dues au titre du désintéressement
RP 2103 Remboursement à l'opérateur désigné intervenant

Chapitre 3

Relations financières entre opérateurs désignés

RP 2401 Règles comptables
RP 2402 Rapports quotidiens établis automatiquement par le système
RP 2403 Etablissement des rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement
RP 2404 Etablissement des comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement
RP 2405 Etablissement des comptes périodiques relatifs aux rémunérations
RP 2406 Etablissement des comptes généraux
RP 2407 Compte général relatif aux ordres postaux de paiement
RP 2408 Etablissement des comptes généraux des rémunérations
RP 2409 Acompte
RP 2410 Procédures applicables aux comptes centralisateurs des fonds et des acomptes
RP 2411 Dépôt de garantie
RP 2501 Règlement centralisé
RP 2502 Règlement bilatéral

Partie III

Dispositions transitoires et finales

RP 2701 Application des Règlements de la Convention postale universelle
RP 2801 Mise à exécution et durée du Règlement

Protocole final du Règlement de l’Arrangement concernant les services postaux de paiement

Art.
RP I Acomptes (réserve existante)
RP II Envoi des ordres postaux de paiement (réserve existante)

Liste des formules

Numéro	*Dénomination ou nature de la formule*	*Référence*
MP 1	Mandat postal international	RP 1504
MP 1bis	Mandat postal de remboursement international	RP 1504
MP 2	Service des mandats postaux internationaux – Réclamation/Demande de retrait	RP 1604
MP 3	Demande de régularisation d'un mandat postal international	RP 1612
MP 4	Rapport quotidien – Mandats postaux émis	RP 2402
MP 5	Rapport quotidien – Mandats postaux remboursés	RP 2402
MP 6	Rapport quotidien – Mandats postaux payés	RP 2401
MP 7	Rapport quotidien – Mandats postaux reçus	RP 2402
MP 8	Récapitulatif quotidien – Mandats postaux émis, remboursés,reçus et payés	RP 2402
MP 104	Service des mandats postaux internationaux – Liste récapitulative des mandats payés	RP 2403
VP 1	Avis de virement postal international	RP 1504
VP 2	Réclamation ou demande d'annulation – Ordre de virement postal international	RP 1604
VP 3	Liste de régularisation de virements postaux internationaux	RP 1611
VP 4	Rapport quotidien – Virements postaux émis	RP 2402
VP 5	Rapport quotidien – Virements postaux remboursés	RP 2402
VP 6	Rapport quotidien – Virements postaux crédités	RP 2401
VP 7	Rapport quotidien – Virements postaux reçus	RP 2402
VP 8	Récapitulatif quotidien – Virements postaux émis, remboursés, reçus et crédités	RP 2402
VP 104	Liste de virements postaux internationaux	RP 1515
VP 105	Dépêche quotidienne de virements postaux internationaux	RP 1515
PP 1	Services postaux de paiements internationaux – Compte périodique des ordres (mandats et virements)	RP 2401
PPM	Service des mandats postaux internationaux – Compte périodique des mandats postaux internationaux	RP 2401
PPV	Service des virements postaux internationaux – Compte périodique des virements postaux internationaux	RP 2401
PP 2	Compte périodique des rémunérations des ordres postaux de paiement	RP 2405
PP 3	Compte général des ordres (mandats et virements)	RP 2407
PP 4	Compte général des rémunérations	RP 2408

Règlement concernant les services postaux de paiement

Le Conseil d'exploitation postale, vu l'article 22.5 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, a arrêté les mesures ci-après pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Ces mesures s'appliquent aussi bien aux ordres postaux de paiement transmis par la poste aux lettres qu'à ceux acheminés par voie électronique ou au moyen de toute autre technologie.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre 1

Dispositions générales

Article RP 201
Définitions

1. Champ: espace réservé à une donnée d'information devant être saisie dans le formulaire ou le système.

2. Compte miroir: compte technique tenu par un opérateur financier reflétant les transactions sur son compte de liaison.

3. Conditions de service: conditions contractuelles normalisées ou règlementaires, auxquelles l'opérateur désigné fournit les services postaux de paiement à ses clients.

4. Convention de service: accord bilatéral ou multilatéral entre opérateurs désignés, conforme à l'Arrangement et au Règlement, fixant les modalités opérationnelles des échanges entre opérateurs désignés et permettant la mise en œuvre des services postaux de paiement.

5. Date: indication du jour d'une opération relative à l'exécution d'un ordre postal de paiement, soit apposée sur une formule par un procédé manuel de l'opérateur désigné, soit générée (horodatage) par le système en cas d'échange par voie électronique.

5bis. Demande de renseignements: toute demande d'informations concernant les conditions de service ou le traitement d'un ordre postal de paiement, par exemple, portant sur la tarification, la qualité de service, etc.

6. Droits de tirage spéciaux (DTS): unité de compte du Fonds monétaire international utilisée comme unité monétaire par l'Union.

7. Emission d'un ordre postal de paiement: acceptation de la demande d'ordre postal de paiement de l'expéditeur par l'opérateur désigné émetteur.

8. Etat d'un ordre postal de paiement ou d'une demande: stade d'exécution de l'ordre postal de paiement, d'une demande de renseignements/réclamation ou de révocation relative à cet ordre postal de paiement.

9. Formule: modèle de document contenant les données nécessaires à l'exécution d'un ordre postal de paiement, d'une demande et/ou au règlement des relations financières des opérateurs désignés conformément à l'Arrangement et au Règlement.

10. Formulaire: document de l'opérateur désigné, imprimé sur support papier ou pouvant être téléchargé de son site Web, conforme aux formules prévues dans le Règlement, destiné à être rempli par l'utilisateur du service postal de paiement et éventuellement complété par l'opérateur désigné.

11. Horodatage: procédé électronique sécurisé indiquant la date et l'heure de l'opération.

12. Identifiant de l'ordre postal de paiement: numéro spécifique d'émission de l'ordre.

13. Message EDI: fichier contenant des données relatives à des ordres postaux de paiement adressé par un opérateur désigné à un autre opérateur désigné.

14. Monnaie non convertible: toute monnaie principalement utilisée pour des transactions sur le territoire national et ne s'échangeant pas librement sur un marché officiel des changes (marché forex).

15. Rapport: liste de données établie dans un ordre chronologique relatives aux ordres postaux de paiement émis, remboursés, payés/inscrits au compte du destinataire et reçus, générée automatiquement par le système selon différents paramètres, notamment «type de service», «récapitulatifs», «relation bilatérale», «monnaie», «point d'accès au service ou autre unité d'organisation».

16. Réception par voie électronique: mise à jour de la base de données du pays payeur à partir de la réception de l'ordre postal de paiement.

16bis. Réclamation: toute intervention de l'expéditeur, ou du bénéficiaire, exprimant formellement son mécontentement sur les conditions de traitement d'un ordre postal de paiement à laquelle l'opérateur désigné doit répondre dans le délai fixé.

17. Signature électronique: clé unique, commune aux opérateurs désignés échangeant des données électroniques, délivrée par un fournisseur commun d'infrastructure à clé publique accrédité par l'Union, et permettant de chiffrer et de signer, puis de déchiffrer et de vérifier les signatures.

18. Système: système télématique utilisé pour créer, envoyer, recevoir ou traiter des messages de données.

19. Timbre: apposition de l'indication du point d'accès au service et de la date confirmant l'exactitude et l'authenticité d'une opération d'exécution d'un ordre postal de paiement.

19bis. Endossement: signature apposée au verso d'un titre par laquelle le bénéficiaire transfère les droits de propriété sur ce titre à une tierce personne.

Article RP 501
Attributions opérationnelles

1. Les opérateurs désignés des Pays-membres signataires s'entendent sur les services postaux de paiement, autorisés par les Pays-membres, qu'ils désirent échanger.

2. Un opérateur désigné n'a pas d'obligation d'échanger avec un autre opérateur désigné ne mettant pas en œuvre le présent Règlement.

3. Les opérateurs désignés fixent les modalités opérationnelles de leurs échanges de la poste aux lettres ou électroniques par convention de service, compatible avec le modèle approuvé par le Conseil d'exploitation postale.

Article RP 502
Renseignements à fournir par les opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés fournissent au Bureau international les renseignements opérationnels suivants:

1.1 services postaux de paiement fournis par l'opérateur désigné sur son territoire;

1.2 tarifs internationaux et intérieurs appliqués pour les services postaux de paiement fournis;

1.3 services supplémentaires;

1.4 tarifs des services supplémentaires;

1.5 heures d'ouverture du service;

1.6 monnaie nationale ou monnaie autorisée par le pays pour les paiements sur son territoire;

1.7 fournisseur du système;

1.8 type de système utilisé (système en ligne ou non);

1.9 objectifs nationaux en matière de qualité de service;

1.10 indication du système de règlement centralisé ou du type de système de règlement utilisé;

1.11 monnaie de règlement;

1.12 adresse du site Web de l'opérateur désigné;

1.13 adresse électronique des services internationaux de l'opérateur désigné.

2. Les opérateurs désignés fournissent également au Bureau international les renseignements demandés dans le Règlement de la poste aux lettres en ce qui concerne les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

3. Toute modification des renseignements requis est immédiatement transmise au Bureau international.

Article RP 503
Publications du Bureau international

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies par les Pays-membres signataires et les opérateurs désignés, un recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatif à l'exécution de l'Arrangement et du Règlement dans chaque Pays-membre.

2. En ce qui concerne les publications, le Règlement de la poste aux lettres s'applique aussi aux services postaux de paiement.

Article RP 504
Recueil électronique des services postaux de paiement

1. Le Bureau international établit et assure la mise à jour du recueil électronique des services postaux de paiement.

2. Le recueil électronique contient les renseignements opérationnels fournis par les opérateurs désignés conformément au Règlement et toutes autres données opérationnelles nécessaires aux opérateurs désignés pour l'exécution des ordres postaux de paiement.

3. Les opérateurs désignés saisissent leurs données dans le recueil électronique.

4. Les opérateurs désignés effectuent la mise à jour des informations contenues dans le recueil électronique en temps utile et au plus tard le jour où elles entrent en vigueur, selon la procédure établie par le Bureau international.

Article RP 701
Programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés établissent et appliquent un programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière conforme à leur législation nationale.

2. Ce programme comprend des principes écrits, des procédures et des contrôles internes raisonnablement conçus pour limiter les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de criminalité financière, ainsi qu'une formation permanente dans ce domaine à l'intention du personnel d'exploitation concerné.

Article RP 702
Devoir d'identification

1. Les opérateurs désignés vérifient l'identité des expéditeurs, conformément à leur devoir de vigilance relatif aux utilisateurs, sur la base de documents ou de données et d'informations fiables reconnus et acceptés par l'autorité nationale aux fins d'identification sur le territoire national.

2. En cas de tenue de comptes par les opérateurs désignés, ces comptes peuvent uniquement être des comptes personnels pour lesquels les opérateurs désignés vérifient l'identité du titulaire du compte, indépendamment de tout seuil concernant le montant des ordres postaux de paiement.

3. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre, sous réserve de leur législation nationale, pour fixer des seuils au-dessous desquels l'opérateur désigné émetteur n'est pas tenu d'exiger les références du document d'identité de l'expéditeur. Ce seuil ne doit pas excéder 600 DTS par jour pour les mandats.

Article RP 703
Données d'identification

1. Chaque ordre postal de paiement comporte le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. Toutefois, pour les ordres postaux de paiement transmis par des moyens électroniques, l'adresse peut être remplacée par un numéro d'identification unique.

2. Si les ordres postaux de paiement sont transmis par des moyens électroniques, ils incluent:

2.1 le numéro de compte pour les virements postaux, les mandats de paiement et de versement;

2.2 un numéro de référence unique permettant de remonter à l'expéditeur pour les mandats en espèces et les mandats de versement.

3. Les informations spécifiées dans les présentes dispositions accompagnent l'ordre postal de paiement tout au long du processus de transmission, jusqu'au paiement ou au remboursement.

4. Un examen scrupuleux et un contrôle renforcé visant à détecter toute activité suspecte sont réalisés dès lors que les ordres postaux de paiement ne comportent pas toutes les informations requises concernant l'expéditeur et le destinataire, comme indiquées dans les présentes dispositions.

Article RP 704
Devoir d'obtenir des renseignements

1. Les opérateurs désignés émetteurs se renseignent sur l'objet de l'ordre postal de paiement ou de la demande de remboursement avant l'exécution de ces derniers, conformément à leur législation nationale.

2. Les opérateurs désignés vérifient l'identité du destinataire effectif, conformément à leur législation nationale.

Article RP 705
Devoirs de surveillance, de détection et de signalement

1. Les opérateurs désignés respectent leurs devoirs de surveillance et de détection, conformément aux directives de l'autorité compétente.

2. Les opérateurs désignés surveillent les transactions et la provenance des fonds et vérifient leur corrélation avec le profil de risque des utilisateurs.

3. Les opérateurs désignés vérifient régulièrement le caractère actuel des documents, données et informations concernant les utilisateurs.

4. Les opérateurs désignés exercent une surveillance accrue sur l'utilisateur, la transaction, le produit et/ou la zone géographique à haut risque.

5. Les opérateurs désignés respectent leur devoir de vigilance relatif aux utilisateurs.

6. En cas de détection d'opération suspecte et quel que soit le montant de celle-ci, l'opérateur désigné la signale à l'autorité compétente.

7. L'opérateur désigné traite l'ordre postal de paiement faisant l'objet de la détection d'opération suspecte, conformément à sa législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article RP 706
Archivage

1. Les opérateurs désignés assurent l'archivage des informations relatives à l'exécution des services postaux de paiement, incluant les données et le suivi de l'exécution des ordres postaux de paiement, pour une période minimale de cinq ans ou plus selon les exigences de la législation nationale.

2. Les informations archivées doivent permettre la reconstitution de chaque transaction (y compris les montants et les monnaies).

Article RP 707
Mise en œuvre des services postaux de paiement

1. Tout opérateur désigné peut décliner l'ouverture de services postaux de paiement avec un autre opérateur désigné, ou, le cas échéant, suspendre lesdits services, si:

1.1 ce dernier ne respecte pas ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme;

1.2 faute d'obligations légales, ce dernier ne prend pas spontanément les mesures requises par le Règlement;

1.3 cette mise en œuvre est contraire à sa législation nationale;

1.4 l'opérateur désigné estime que cette mise en œuvre est inacceptable.

2. En cas de sanction internationale fondée sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme contre un Pays-membre de l'Union, les opérateurs désignés peuvent refuser de conclure un accord avec l'opérateur désigné de ce Pays-membre ou suspendre les échanges avec celui-ci jusqu'à la levée des sanctions.

Article RP 801
Confidentialité des données

1. Les opérateurs désignés prennent les mesures prévues par leur législation nationale et le présent Règlement pour assurer la confidentialité des données vis-à-vis des tiers.

2. Les opérateurs désignés transmettent au Bureau international les données postales nécessaires aux statistiques des services postaux de paiement.

3. Le Bureau international publie les statistiques des services postaux de paiement dans les statistiques de l'Union. Les données transmises servent uniquement au calcul des agrégats nécessaires à l'analyse de la situation mondiale et régionale, sauf indication contraire du Pays-membre intéressé.

4. Toute demande d'accès aux données archivées est motivée.

Article RP 901
Combinaison de technologies

1. Les opérateurs désignés fixent les modalités opérationnelles d'exécution des services postaux de paiement liées à la combinaison de différentes technologies pour l'exécution des ordres postaux de paiement dans leur convention de service. Ils respectent au minimum les règles applicables aux ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

Chapitre 2

Principes généraux et qualité de service

Article RP 1001
Séparation des fonds

1. Les fonds des utilisateurs sont séparés d'une manière comptable et financière des fonds des opérateurs désignés émetteurs et payeurs.

Article RP 1002
Cantonnement des fonds des utilisateurs

1. Les montants remis par les utilisateurs ou débités de leur compte sont cantonnés et réservés au règlement des ordres postaux de paiement entre opérateurs désignés et au remboursement.

2. Les fonds des utilisateurs sont gérés conformément aux principes de prudence applicables à la gestion de fonds de tierces parties.

Article RP 1003
Monnaie d'émission et de paiement

1. Lorsque la monnaie de destination est convertible, le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé dans la monnaie du pays de l'opérateur désigné payeur.

2. Lorsque l'une des deux monnaies au moins n'est pas convertible, les opérateurs désignés conviennent d'exprimer, dans une monnaie tierce autorisée par le pays de destination, le montant de l'ordre postal de paiement émis.

3. Les taux de change utilisés pour exprimer le montant de l'ordre postal de paiement sont ceux qui s'appliquent au moment de l'émission de l'ordre postal de paiement. Lorsque l'opérateur désigné émetteur ne dispose pas des moyens techniques pour exprimer le montant de l'ordre postal de paiement dans la monnaie de l'opérateur désigné payeur, ce dernier exprime ce montant au taux de change s'appliquant lors de la réception de l'ordre postal de paiement.

4. Après en avoir avisé les opérateurs désignés intéressés, l'opérateur désigné payeur peut, si sa législation l'exige, soit négliger les fractions de l'unité monétaire, soit arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième le plus voisin, et ce toujours en faveur du destinataire.

Article RP 1004
Tarification

1. Les tarifs sont fixés par les opérateurs désignés émetteurs de manière à promouvoir l'accès aux services postaux de paiement.

2. Tous les frais sont payés dans leur intégralité par l'expéditeur.

Article RP 1005
Exonération tarifaire

1. Les cas d'exonération tarifaire pour les envois du service postal et les envois des services postaux de paiement adressés à des prisonniers de guerre (y compris belligérants recueillis et internés dans un pays neutre) ou à des internés civils, ou expédiés par eux, sont régis par la Convention postale universelle, ~~et~~ le Règlement de la poste aux lettres et l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

1bis. Les envois des services postaux de paiement sont exonérés de taxes postales, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

1ter. Les points d'accès aux services postaux de paiement bénéficient de la franchise postale pour les envois de services postaux de paiement des prisonniers de guerre et internés civils visés par la Convention postale universelle.

1quater. Les organes s'occupant des prisonniers de guerre et des internés civils auxquels la franchise postale est applicable sont énumérés dans le Règlement de la poste aux lettres.

1quinquies. Les ordres postaux de paiement expédiés en franchise postale sont marqués conformément aux dispositions du Règlement de la poste aux lettres.

Article RP 1006
Franchise postale applicable aux envois relatifs aux services postaux de paiement

(Supprimé.)

Article RP 1007
Franchise postale pour les prisonniers de guerre et internés civils

(Supprimé.)

Article RP 1008
Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et des internés civils

(Supprimé.)

Article RP 1009
Désignation des envois expédiés en franchise postale

(Supprimé.)

Article RP 1010
Modalités de rémunération entre opérateurs désignés

1. La rémunération est fixée équitablement en fonction de la tarification appliquée à l'utilisateur par l'opérateur désigné émetteur et en tenant compte des coûts d'exploitation et financiers respectifs des opérateurs désignés. Dans l'intérêt réciproque de ces derniers à l'ouverture des échanges, la rémunération peut être différente d'un opérateur désigné à un autre. Elle peut tenir compte de l'évaluation de la qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

1bis. La commission de change appliquée par les opérateurs désignés doit constituer une marge raisonnable, tenir compte des conditions économiques locales et permettre le développement du service.

~~2. Le montant total de la rémunération est en principe exprimé en DTS sur la base du taux du DTS en vigueur le dernier jour du mois et communiqué par le Fonds monétaire international. Les opérateurs désignés contractants peuvent cependant convenir d'une autre monnaie de référence.~~

3. La rémunération est fixée dans la convention de service, conformément à l'Arrangement et au Règlement.

Article RP 1011
Information des utilisateurs

1. Les opérateurs désignés affichent leurs tarifs et frais additionnels dans leurs points d'accès au service et, le cas échéant, sur leur site Web.

Article RP 1101
Qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique

1. Les éléments de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique sont au minimum les suivants:

1.1 mise à jour de la base de données du Bureau international;

1.2 délais de traitement des ordres postaux de paiement;

1.3 délais d'annulation;

1.4 pourcentage des demandes de renseignements traitées dans les délais spécifiés;

1.5 pourcentage des réclamations traitées dans les délais spécifiés.

~~2. Le Conseil d'exploitation postale fixe les objectifs en matière de qualité de service pour ces différents éléments.~~

3. Les opérateurs désignés transmettent les données postales requises pour l'évaluation de la qualité de service au Bureau international de l'UPU.

4. Le Bureau international traite les données postales relatives à l'évaluation de la qualité de service de manière confidentielle. L'accès aux rapports d'évaluation de la qualité de service, établis sur la base de ces données, est limité aux Pays-membres signataires de l'Arrangement, à leurs opérateurs désignés et au Bureau international.

Article RP 1102
Marque collective

1. Une marque collective peut être associée à l'utilisation de nouvelles technologies spécifiques pour la transmission des ordres postaux de paiement.

2. L'utilisation de la marque collective par les opérateurs désignés est subordonnée au respect des objectifs de qualité associés à cette marque fixés par les utilisateurs de la marque, conformément aux objectifs de qualité de service établis par le Conseil d'exploitation postale.

Chapitre 3

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article RP 1201
Conditions d'interopérabilité et de règlement centralisé

1. Les réseaux utilisés par les opérateurs désignés sont interconnectés pour permettre l'échange des données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement.

2. Les opérateurs désignés configurent les champs relatifs aux données postales de paiement dans leur système, conformément aux formules prévues dans le Règlement de manière à permettre l'interopérabilité des systèmes.

3. Les opérateurs désignés appliquent les procédures de traitement des ordres postaux de paiement prévues dans le Règlement pour assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement.

4. Les opérateurs désignés appliquent les procédures de règlement et de compensation prévues dans le Règlement pour permettre le règlement centralisé entre opérateurs désignés.

Article RP 1301
Sécurité du réseau

1. Toute interconnexion de réseaux électroniques pour la transmission des ordres postaux de paiement est soumise au respect du niveau de sécurité du réseau interconnecté utilisé par les opérateurs désignés.

2. Les opérateurs désignés assurent la validité du certificat pour la signature électronique et l'encryptage de tout message de données.

3. Les opérateurs désignés utilisent un système de sécurité commun respectant des normes de sécurité, conformes aux normes ISO acceptées par l'Union, pour assurer le traitement et la transmission des ordres postaux de paiement.

4. Toute difficulté d'application et de mise en œuvre du système de sécurité commun de l'Union dans un pays, en raison de la législation nationale de ce dernier, doit être signalée et décrite au Bureau international.

Article RP 1302
Sécurité des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés assurent la sécurité physique et électronique de leurs équipements, la sécurité des données et la continuité du service conformément aux normes ISO acceptées par l'Union.

Article RP 1303
Règles de fonctionnement et d'entretien des équipements électroniques

1. Tout opérateur désigné dispose de systèmes séparés de production et de test. Le système de production est exclusivement réservé au traitement et à la transmission de données réelles. Tous les tests de communication de base doivent être effectués au moyen du système de test. Tout opérateur désigné dispose d'un système de sauvegarde.

2. Tout opérateur désigné est responsable de l'entretien de son infrastructure de production, de sauvegarde et de test (matériel, logiciels et réseau) nécessaire au traitement et à la transmission des données, que ces infrastructures soient hébergées par lui ou par un tiers.

Article RP 1304
Sécurité des données

1. Les messages de données relatifs aux ordres postaux de paiement sont signés numériquement. Les données personnelles y sont encryptées.

2. Dans le cadre de l'utilisation d'un système en ligne, la base de données doit être sécurisée.

3. Les données transmises avec une signature électronique de l'opérateur désigné sont réputées authentiques, intégrales et non répudiables.

4. L'accès aux données doit être réservé exclusivement au personnel autorisé par l'opérateur désigné.

Article RP 1305
Sauvegarde des données

1. La base de données utilisée par les opérateurs désignés est hébergée de manière sécurisée. Elle dispose d'un système et de procédures de sauvegarde suffisants pour assurer le rétablissement des activités en cas de sinistre.

2. Tout opérateur désigné informe les autres opérateurs désignés de toute interruption de service planifiée à l'avance. En cas d'interruption non planifiée du service, l'opérateur désigné concerné met en place une cellule d'urgence et informe aussi rapidement que possible les autres opérateurs désignés des causes de cette anomalie et des mesures prises pour remédier au problème et pour éviter qu'il ne se reproduise.

3. En cas de grave alerte de sécurité, l'opérateur désigné informe aussitôt que possible les autres opérateurs désignés de la suspension du service, de la durée possible de l'interruption ainsi que du rétablissement du service.

Article RP 1306
Accès aux données archivées

1. Sous réserve de la législation nationale, les données archivées sont accessibles et disponibles dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande de fourniture des données pour les ordres postaux de paiement échangés par voie électronique, respectivement dans le mois suivant le jour de la demande de fourniture des données pour les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

Article RP 1401
Suivi et localisation

1. Tout système utilisé par les opérateurs désignés contient des accusés de réception fonctionnels pour la transmission des informations de suivi et de localisation des ordres postaux de paiement.

2. Toute modification de l'état d'un ordre postal de paiement donne lieu à l'envoi d'un message EDI.

3. Les opérateurs désignés envoient un accusé de réception ou une notification de rejet pour chaque message EDI reçu.

4. L'expéditeur peut demander à recevoir un avis de paiement, de virement ou de remboursement.

5. L'état d'un ordre postal de paiement ou d'une demande relative à l'exécution d'un ordre postal de paiement est accessible aux opérateurs désignés concernés par l'exécution de cet ordre postal de paiement.

6. Les données sont conservées en ligne pendant au moins six mois.

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre 1

Traitement des ordres postaux de paiement

Article RP 1501
Formules

1. Les formules sont générées par le système utilisé par l'opérateur désigné ou elles sont établies sur support papier.

2. Les formules générées par le système contiennent les champs correspondants à ceux prévus dans les formules annexées au Règlement.

3. Les formules prévoient des rubriques supplémentaires nécessaires aux opérateurs désignés dans le cadre de leurs conventions de service.

Article RP 1502
Mentions communes aux formules d'exécution

1. Mentions obligatoires

1.1 Les formules liées à l'exécution des ordres postaux de paiement des utilisateurs contiennent les références du point d'accès au service de l'opérateur désigné.

1.1bis Conformément à la norme S10 de l'Union postale universelle, l'identifiant de l'envoi postal est indiqué sur les formules spéciales des mandats de remboursement.

2. Mentions facultatives

2.1 Une rubrique «communication particulière» peut être utilisée dans les formules destinées aux relations avec les utilisateurs.

Article RP 1503
Etat d'un ordre postal de paiement ou d'une demande

1. Les opérateurs désignés s'informent mutuellement de tout changement de l'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande par un moyen adapté.

2. Si la modification de l'état n'est pas générée automatiquement par le système de l'opérateur désigné, ce dernier saisit immédiatement les données sur la modification de l'état pour les échanges par voie électronique.

3. Les états de l'exécution d'un ordre postal de paiement saisis par l'opérateur désigné émetteur ou payeur sont au moins les suivants:

3.1 ordre postal de paiement en prétraitement – opérateur désigné émetteur;

3.2 ordre postal de paiement traité – opérateur désigné émetteur;

3.3 ordre postal de paiement en prétraitement – opérateur désigné payeur;

3.4 ordre postal de paiement mis en paiement à la finalisation du prétraitement – opérateur désigné payeur;

3.5 notification d'impossibilité de paiement ou information de retard – opérateur désigné payeur;

3.6 paiement au destinataire – opérateur désigné payeur;

3.7 avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire (optionnel) – opérateur désigné payeur;

3.8 annulation du paiement au destinataire (si erreur de saisie constatée dans le délai convenu) – opérateur désigné payeur;

3.9 nouveau paiement consécutif à l'annulation – opérateur désigné payeur;

3.10 émission d'une demande de révocation – opérateur désigné émetteur;

3.11 notification de l'acceptation ou non de la demande de révocation – opérateur désigné payeur;

3.12 notification de la possibilité ou non du remboursement – opérateur désigné payeur;

3.13 notification du remboursement à l'expéditeur (optionnelle) – opérateur désigné émetteur;

3.14 notification du remboursement pour cause d'expiration de validité – opérateur désigné payeur;

3.15 remboursement – opérateur désigné émetteur;

3.16 annulation du remboursement à l'expéditeur (si erreur de saisie constatée dans le délai convenu dans la convention de service) – opérateur désigné émetteur;

3.17 nouveau paiement consécutif à l'annulation – opérateur désigné émetteur;

3.18 notification de l'impossibilité de remboursement et finalisation – opérateur désigné émetteur;

3.19 prescription de l'ordre postal de paiement – opérateur désigné émetteur;

3.20 émission du compte mensuel ou périodique – opérateur désigné payeur;

3.21 finalisation des ordres postaux de paiement inclus dans le compte mensuel – opérateur désigné payeur.

4. Les états concernant l'exécution d'une demande de renseignements/réclamation sont au moins les suivants:

4.1 enregistrement de la demande;

4.2 information au sujet de la demande à l'autre opérateur désigné, sauf dans le cas où l'opérateur désigné contacté par l'utilisateur peut répondre à la demande et prendre les mesures nécessaires sans consulter l'autre opérateur désigné.

4.3 réponse à la demande;

4.4 information de l'utilisateur – opérateur désigné émetteur.

Article RP 1504
Demande d'ordre postal de paiement

1. L'opérateur désigné émetteur collecte les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement.

2. L'expéditeur remplit le formulaire de demande d'ordre postal de paiement et le remet à l'opérateur désigné émetteur. Les conditions de service de l'opérateur désigné émetteur sont annexées au formulaire de demande d'ordre postal de paiement. <u>En ce qui concerne les demandes relatives aux mandats de remboursement, elles sont remplies par l'expéditeur de l'envoi postal contre remboursement.</u>

3. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux mandats de la poste aux lettres et aux envois contre remboursement sont établies respectivement sur un formulaire conforme à la formule MP 1, MP 1bis ou ~~tout support adapté~~ toute autre formule adaptée pour les mandats transmis par voie électronique convenue entre les opérateurs désignés.

4. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux virements sont établies sur un formulaire conforme à la formule VP 1 ou tout support adapté pour les virements par voie électronique.

5. Les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement doivent être précises et complètes. Les adresses abrégées ne sont pas admises.

6. Les demandes d'ordre postal de paiement peuvent être saisies dans le système par l'expéditeur, sous réserve du respect des conditions de:

6.1 lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière;

6.2 sécurité;

6.3 suivi et localisation;

6.4 confidentialité.

7. Les inscriptions sur l'ordre postal de paiement relatives à la poste aux lettres sont de préférence faites à la machine. Elles peuvent être faites à la main, si possible en caractères d'imprimerie. Les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement de la poste aux lettres doivent être lisibles. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Les ordres postaux de paiement ne doivent comporter ni rature ni surcharge, même approuvées.

8. En général, les ordres postaux de paiement sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes. Les informations, telles que nom et adresse, peuvent cependant être libellées dans les caractères d'une langue convenue entre les opérateurs désignés.

8bis. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux mandats de remboursement doivent inclure l'identifiant de l'envoi postal.

Article RP 1505
Vérification de la demande d'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur

1. Avant d'accepter la demande d'ordre postal de paiement de l'expéditeur, et sous réserve des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'agent de l'opérateur désigné émetteur vérifie que:

1.1 l'ordre postal de paiement respecte les conditions fixées dans l'Arrangement, le Règlement et la législation nationale;

1.2 l'ordre postal de paiement est exécutable conformément à la convention de service entre opérateurs désignés;

1.3 l'ordre postal de paiement est accompagné de la remise des fonds de l'expéditeur ou d'un ordre de débit de son compte;

1.4 le cas échéant, le compte de l'expéditeur est suffisamment approvisionné.

Article RP 1506
Saisie des ordres postaux de paiement

1. Les données sont en principe saisies dans le système de l'opérateur désigné émetteur par l'agent accrédité du point d'accès au service. Dans ce cas, les opérateurs désignés émetteurs vérifient que les données saisies sont conformes aux informations contenues dans la demande d'ordre postal de paiement.

Article RP 1507
Fréquence des connexions au système

1. En cas d'utilisation d'un système, l'opérateur désigné se connecte le plus fréquemment possible à celui-ci tous les jours ouvrables définis dans les accords entre les pays.

1.1 Lorsqu'il utilise son propre système, l'opérateur désigné se connecte à celui-ci au moins deux fois par jour.

1.2 Lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats internationaux électroniques, l'opérateur désigné se connecte à ce système au moins une fois par jour pour accéder au rapport quotidien d'activité.

1.2bis Lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats urgents internationaux électroniques, l'opérateur désigné se connecte à ce système au moins chaque trente minutes pour accéder au rapport quotidien d'activité, afin d'assurer les délais de transmission.

Article RP 1508
Acceptation de l'ordre postal de paiement

1. L'apposition du timbre sur la demande d'ordre postal de paiement ou son récépissé vaut acceptation de l'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur.

Article RP 1509
Emission de l'ordre postal de paiement

1. L'ordre postal de paiement est émis sur la formule conforme MP 1, respectivement VP 1, ou sur la formule spéciale relative aux mandats de remboursement ou sur toute autre formule adaptée pour les mandats transmis par voie électronique.

2. Il est interdit de consigner sur les ordres postaux de paiement d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service.

3. Après émission de l'ordre postal de paiement, un duplicata de l'ordre postal de paiement électronique ou un coupon du service de la poste aux lettres est remis gratuitement à l'expéditeur à titre de récépissé. Ledit duplicata ou coupon contient les informations de l'ordre postal de paiement qui auront été validées par l'expéditeur et indique les tarifs et les frais relatifs à l'ordre postal de paiement, le taux de change appliqué, le cas échéant, ainsi que les conditions de service.

4. Le système utilisé par l'opérateur désigné émetteur doit automatiquement délivrer le formulaire horodaté.

4bis. Aux fins de permettre l'exécution du paiement au destinataire d'un mandat électronique ordinaire ou urgent, l'opérateur désigné émetteur informe l'expéditeur de l'identifiant et du montant de l'ordre postal de paiement.

4ter. Aux fins de permettre l'exécution du paiement au destinataire d'un mandat urgent, l'opérateur désigné émetteur est tenu d'informer l'expéditeur qu'il doit communiquer au destinataire l'identifiant et le montant de l'ordre postal de paiement ainsi que le nom du pays émetteur.

5. (Supprimé.)

Article RP 1510
Demande de révocation

1. L'expéditeur de l'ordre postal de paiement peut demander le retrait d'un ordre postal de paiement sauf le retrait d'un mandat de remboursement.

Article RP 1511
Période de validité des mandats

1. La période de validité des mandats transmis par voie électronique est de trente jours calendaires suivant le jour d'émission du mandat.

2. La période de validité des mandats de la poste aux lettres s'étend jusqu'à l'expiration du deuxième mois suivant ~~la date~~ celui d'émission.

3. L'opérateur désigné émetteur et l'opérateur désigné destinataire peuvent se mettre d'accord sur une période autre que celle mentionnée ci-dessus.

Article RP 1512
Avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire

1. Si la convention de service des opérateurs désignés le permet, l'expéditeur peut demander à être avisé du paiement ou de l'inscription au compte du destinataire.

2. L'avis est établi sur une formule CN 07, conformément au Règlement de la poste aux lettres. Il est établi par l'opérateur désigné payeur lorsque les ordres postaux de paiement sont envoyés par voie électronique. La formule CN 07 est jointe à la formule MP 1, respectivement VP 1, par l'opérateur désigné émetteur lorsqu'il s'agit d'ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

3. Les données de l'avis sont saisies électroniquement pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, et un champ est prévu à cet effet sur les formules MP 1 et VP 1 pour la saisie de la référence de l'avis. L'opérateur désigné payeur remplit ce champ au moment de la saisie de l'ordre postal de paiement. L'avis de paiement est établi conformément à la formule CN 07 et est adressé à l'expéditeur par l'opérateur désigné émetteur.

Article RP 1513
Indication des montants

1. Les montants des ordres postaux de paiement et des rémunérations sont exprimés en chiffres avec l'abréviation du nom de l'unité monétaire. Les fractions de l'unité monétaire sont exprimées au moyen de deux (ou trois) chiffres, y compris les zéros, correspondant respectivement aux dixièmes, centièmes (et millièmes).

2. S'agissant des ordres postaux de paiement relatifs aux mandats de la poste aux lettres, le montant et le nom de l'unité monétaire doivent aussi être indiqués en toutes lettres dans la langue convenue entre les opérateurs désignés. Le montant en lettres peut aussi être exprimé chiffre par chiffre, écrits isolément. Dans la somme en lettres, où la répétition des fractions n'est pas obligatoire, celles-ci peuvent être exprimées en chiffres, à la suite du libellé du nombre d'unités monétaires.

Articles RP 1514
Envoi des ordres postaux de paiement

1. Les ordres postaux de paiement sont envoyés à l'opérateur désigné payeur par le moyen le plus rapide.

1.1 En cas d'utilisation d'un système, les ordres postaux de paiement visant à un paiement en espèces sont adressés directement au point d'accès au service de paiement et ceux visant à un versement sur le compte du destinataire sont adressés au centre de chèques postaux.

1.2 Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres portent la mention «Service des postes» ou une mention analogue et sont adressés à l'opérateur désigné payeur.

2. L'envoi d'un ordre postal de paiement par voie électronique intervient le jour de son émission ou dans les deux jours ouvrables suivants, s'il s'agit d'un ordre postal de paiement effectué à partir d'un point de service non connecté au réseau électronique.

3. En principe, la fréquence de transmission des envois par voie électronique ne doit pas être inférieure à deux fois par jour durant les heures d'ouverture. Les opérateurs désignés peuvent toutefois convenir d'une fréquence supérieure.

4. Les ordres postaux de paiement émis après l'heure officielle de fermeture de l'accès au service sont envoyés par voie électronique le jour ouvré suivant.

5. Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont envoyés par courrier prioritaire et, sauf entente spéciale, à découvert.

5.1 Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont insérés dans les dépêches, conformément au Règlement de la poste aux lettres. L'ordre postal de paiement doit quitter le territoire du pays d'émission par courrier prioritaire au plus tard six jours ouvrables après son dépôt au point d'accès au service.

5.2 Selon entente entre les opérateurs désignés, les mandats de la poste aux lettres peuvent bénéficier du service supplémentaire de recommandation prévu dans la Convention postale universelle.

5.3 Le Règlement de la poste aux lettres s'applique à l'envoi des ordres postaux de paiement sous pli recommandé.

Article RP 1515
Règles spécifiques aux virements

1. Le montant total des ordres de virement mentionné sur les listes VP 104 et destiné à un même centre est reporté sur une dépêche quotidienne de virements VP 105 établie en double exemplaire.

2. Le total général des ordres de virement est arrêté en toutes lettres ou imprimé en chiffres.

3. Le numéro d'inscription sur la formule VP 105 est reporté sur chaque liste VP 104.

4. Les dépêches quotidiennes VP 105 contiennent au moins le numéro d'ordre, dont la série se renouvelle à chaque nouvelle période de règlement pour chaque centre de chèques postaux ou point de service de l'opérateur désigné payeur.

Article RP 1601
Traitement des ordres postaux de paiement par l'opérateur désigné payeur

1. La date de réception par voie électronique de l'ordre postal de paiement vaut date d'arrivée de l'ordre postal de paiement au point d'accès aux services de paiement de l'opérateur désigné payeur.

2. La date de réception des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres par l'opérateur désigné payeur vaut date d'arrivée de ces ordres postaux de paiement.

Article RP 1602
Traitement spécifique aux mandats

1. Les mandats arrivants de la poste aux lettres sont immédiatement acheminés vers le point d'accès au service de paiement, s'ils ne nécessitent aucun traitement intermédiaire.

2. Les mandats sont payables dès leur arrivée au point d'accès au service de paiement de l'opérateur désigné payeur, sous réserve des vérifications nécessaires.

Article RP 1603
Endossement et réacheminement des mandats

1. Si la législation du pays de destination l'autorise, et si les opérateurs désignés ont conclu une convention de service en ce sens, la propriété des mandats peut être transmise par voie d'endossement.

2. Le réacheminement d'un mandat vers un autre pays n'est pas autorisé.

Article RP 1604
Traitement des demandes de révocation

1. Dès réception de la demande, l'opérateur désigné payeur complète la formule MP 2, respectivement VP 2, après avoir collecté les informations nécessaires.

2. L'opérateur désigné payeur renvoie la formule MP 2, respectivement VP 2, dûment complétée, à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide, en y joignant, s'il s'agit d'un ordre postal de paiement de la poste aux lettres, la formule MP 1 correspondante.

3. Lorsque les fonds n'ont pas été remis au destinataire ou que son compte n'a pas encore été crédité, l'opérateur désigné payeur donne suite à la demande.

Article RP 1605
Remplacement des mandats égarés, perdus ou détruits avant paiement

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement peut être remplacé, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par un nouveau mandat émanant de l'opérateur désigné émetteur.

2. Avant de remplacer un mandat présumé égaré, perdu ou détruit avant paiement, les opérateurs désignés se consultent et s'assurent que le mandat original n'ait été ni payé ni remboursé. Toutes les précautions doivent également être prises pour que le mandat présumé égaré, perdu ou détruit ne soit pas payé ultérieurement.

3. Lorsque l'opérateur désigné payeur déclare qu'un mandat de la poste aux lettres ne lui est pas parvenu, l'opérateur désigné émetteur peut remplacer ledit mandat par un nouveau, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat.

4. Si aucune réponse n'a été obtenue de l'opérateur désigné payeur dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réclamation et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels à l'expiration de ce délai, l'opérateur désigné émetteur est autorisé à procéder au remboursement des fonds conformément au Règlement de la poste aux lettres lorsqu'il s'agit d'un mandat de la poste aux lettres.

5. Une notification du désintéressement financier du réclamant est alors adressée sous pli recommandé à l'opérateur désigné payeur, et le mandat de la poste aux lettres, considéré désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

Article RP 1606
Vérifications par l'opérateur désigné payeur aux fins de paiement ou d'inscription au crédit du compte du destinataire

1. Pour les ordres de virement et de versement, l'opérateur désigné payeur vérifie, dès réception, que les ordres de la poste aux lettres reçus ou figurant dans la base de données en attente d'inscription au compte du destinataire ne comportent pas d'irrégularités.

2. Pour les paiements en espèces des ordres postaux de paiement au point d'accès au service, l'agent accrédité vérifie également que les ordres postaux de paiement ne comportent pas d'irrégularités. Avant de payer le destinataire, l'agent accrédité vérifie l'identité de celui-ci et la conformité de la demande avec l'ordre postal de paiement reçu.

Article RP 1607
Traitement spécifique aux virements

1. Les virements arrivants sont crédités immédiatement sur le compte du destinataire ou, au plus tard, le jour ouvrable suivant leur arrivée.

2. Après vérification du total de la dépêche quotidienne VP 105, le montant total des ordres de virement est porté immédiatement au débit du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison ouvert au nom de l'opérateur désigné émetteur.

3. Un exemplaire de la dépêche quotidienne VP 105 revêtu du timbre de l'opérateur désigné payeur est joint à l'extrait de compte journalier, adressé le jour même de l'opération à l'opérateur désigné titulaire du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison débité.

Article RP 1608
Ordres postaux de paiement irréguliers

1. Sont irréguliers les ordres postaux de paiement présentant l'une des irrégularités suivantes:

1.1 indication inexacte, incomplète, douteuse ou erronée du nom ou du domicile du destinataire ou encore des références du compte courant postal;

1.2 indication incomplète ou manifestement inexacte des motifs de l'ordre postal de paiement en fonction de la législation nationale;

1.3 différences ou omissions de sommes;

1.4 montant supérieur au seuil maximal ou inférieur au seuil minimal autorisé;

1.5 ratures ou surcharges dans les inscriptions des ordres de la poste aux lettres;

1.6 erreur manifeste dans la conversion des monnaies ou le taux de change utilisé;

1.7 omission du timbre;

1.8 indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle convenue;

1.9 emploi d'une formule non réglementaire;

1.10 autres motifs résultant notamment de la convention de service.

Article RP 1609
Traitement des ordres postaux de paiement irréguliers

1. Tout message EDI relatif aux ordres postaux de paiement est rejeté lorsque les données saisies ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'exécution d'un ordre postal de paiement, d'une réclamation ou d'une demande de révocation.

2. Le rejet est immédiatement notifié à l'opérateur désigné ayant envoyé le message, dès l'identification du motif de rejet. Les données sont corrigées ou complétées par ce dernier et renvoyées à l'autre opérateur désigné le jour ouvré suivant la notification de rejet. En cas de combinaison de technologies, le délai est fixé dans la convention de service et ne peut excéder trois jours ouvrables.

3. Le rejet est automatiquement généré par le système de l'opérateur désigné dans les cas suivants:

3.1 incohérence avec la convention de service;

3.2 erreur de personnalisation de message;

3.3 erreur de base de données;

3.4 erreur de titre de message;

3.5 ordre postal de paiement correspondant au message non trouvé;

3.6 absence d'un élément essentiel;

3.7 mauvaise séquence d'opérations;

3.8 mauvaise version du message;

3.9 suspension du service.

4. Les irrégularités détectées par l'agent accrédité de l'un des opérateurs désignés concernés par l'ordre postal de paiement sont immédiatement signalées à l'autre opérateur désigné par la voie la plus rapide.

Article RP 1610
Traitement des mandats irréguliers de la poste aux lettres

1. L'opérateur désigné payeur peut faire exception au renvoi à l'opérateur désigné émetteur et, sous sa responsabilité, rectifier d'office des erreurs sans gravité. Ces rectifications sont inscrites en rouge et signées par l'agent accrédité de l'opérateur désigné payeur.

2. Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée, le mandat irrégulier est conservé par l'opérateur désigné payeur, qui procède à la régularisation dès réception de la réponse. La réponse relative à la régularisation est jointe au mandat.

Article RP 1611
Traitement des virements irréguliers de la poste aux lettres

1. En cas d'irrégularité ou d'omission des lettres d'envoi, listes et/ou avis de virement, l'opérateur désigné payeur en informe l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide. Celui-ci doit lui répondre par la même voie et, le cas échéant, lui faire parvenir un duplicata des pièces manquantes. La régularisation par voie postale est effectuée par le biais de la formule VP 3.

2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virements, l'opérateur désigné payeur donne suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virements et la dépêche quotidienne sont rectifiés en conséquence à l'encre rouge sur une liste de régularisation VP 3.

Article RP 1612
Régularisation des ordres postaux de paiement irréguliers

1. Lorsque des irrégularités sont détectées par l'agent accrédité de l'opérateur désigné, celui-ci, par la voie la plus rapide, soit signale un retard possible à l'autre opérateur désigné, soit saisit ou envoie une demande de régularisation sur une formule MP 3 ou VP 3.

Article RP 1613
Paiement au destinataire et suivi

1. Pour les mandats en espèces et de paiement, le destinataire signe la quittance conforme à la formule MP 1 ou MP 1bis ou à toute autre formule appropriée.

2. Dans le cas où l'ordre postal de paiement est associé à un avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire, l'expéditeur est avisé par le moyen le plus rapide dès paiement de l'ordre postal de paiement au destinataire ou inscription au crédit de son compte.

2bis. Afin d'obtenir le paiement d'un mandat urgent, le destinataire doit fournir à l'opérateur désigné de destination l'identifiant et le montant de l'ordre postal de paiement ainsi que le nom du pays d'émission.

Article RP 1614
Procédures de remplacement des mandats de la poste aux lettres égarés, perdus ou détruits après paiement

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'opérateur désigné payeur par un nouveau titre établi sur une formule MP 1. Celle-ci doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention «Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement» ainsi que du timbre de l'opérateur désigné et de la date.

2. Une déclaration du destinataire attestant qu'il a reçu les fonds doit être donnée, de préférence au verso du titre de remplacement. Exceptionnellement, cette déclaration peut être recueillie sur une fiche annexée à ce titre comme pièce à l'appui; cette déclaration tient lieu d'acquit primitif.

3. S'il n'est pas possible de demander cette déclaration au destinataire, une annotation est faite d'office au verso du titre de remplacement ou sur une pièce à l'appui particulière, précisant que le montant du mandat a effectivement été payé.

Article RP 1801
Motifs de remboursement

1. Le remboursement est justifié dans les cas suivants:

1.1 causes inhérentes au destinataire (refus, destinataire inconnu, décédé ou parti sans laisser d'adresse), y compris impossibilité de créditer son compte;

1.2 causes inhérentes à l'expéditeur (données fournies incomplètes ou inexactes ou révocation de l'ordre postal de paiement pendant la période de validité du mandat et avant le paiement au destinataire);

1.3 causes inhérentes aux opérateurs désignés (irrégularité de l'ordre postal de paiement);

1.4 expiration de la période de validité du mandat.

Article RP 1802
Mode de remboursement

1. Le montant remis par l'expéditeur dans la monnaie du pays d'émission est remboursé dans ladite monnaie à l'expéditeur ou reporté sur son compte.

2. Le remboursement du montant intervient sans frais.

3. L'ordre postal de paiement impayé est renvoyé par l'opérateur désigné payeur à l'opérateur désigné émetteur, sans modification des montants ni des monnaies d'émission de l'ordre postal de paiement.

Article RP 1803
Remboursement ~~pour cause d'expiration~~ <u>à l'expiration</u> de la validité du mandat

1. A l'expiration de la période de validité d'un mandat de la poste aux lettres, l'opérateur désigné payeur renvoie immédiatement la formule MP 1 ou la formule MP 2 à l'opérateur désigné expéditeur pour remboursement à l'expéditeur. En cas d'utilisation d'un système <u>électronique</u>, l'ordre postal de paiement est automatiquement retourné à l'opérateur désigné émetteur pour remboursement à l'expéditeur <u>avec l'indication du motif de non-paiement</u>.

Article RP 1804
Traitement des remboursements

1. Dès que les conditions du remboursement sont remplies, l'opérateur désigné payeur remplit la formule CN 15 en indiquant les motifs du renvoi, conformément au Règlement de la poste aux lettres. Il remplit simultanément la formule MP 3, respectivement VP 3.

2. Les formules MP 3, dûment remplies, accompagnées de la formule MP 1, sont envoyées par la voie la plus rapide à l'opérateur désigné émetteur.

3. Les virements rejetés sont inscrits sur la formule VP 3 pour leur montant débité dans la monnaie du pays d'émission.

4. Le montant total de la formule VP 3 est porté au crédit du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison ouvert au nom de l'opérateur désigné émetteur des virements rejetés.

5. La formule VP 3 et les avis de virement qui y sont annexés sont joints à l'extrait de compte journalier accompagnant la dépêche quotidienne VP 105, adressée le jour même de l'opération à l'opérateur désigné dont le compte courant postal de liaison est débité.

Article RP 1805
Mandats prescrits

1. Les sommes déposées pour l'émission des mandats qui n'ont pas été réclamées avant prescription sont traitées par les opérateurs désignés émetteurs selon leur législation nationale.

1bis. A l'expiration de la période de validité, les mandats de remboursement impayés sont conservés par la partie assurant le paiement de l'ordre postal et ne peuvent pas être retournés.

1ter. Les sommes déposées pour l'émission des mandats de remboursement n'ayant pas été réclamées par l'opérateur désigné chargé de leur paiement sont automatiquement envoyées à ce dernier qui les traitera selon la législation nationale.

Chapitre 2

Réclamations et responsabilités

Article RP 1901
Réclamations

1. L'expéditeur ou le destinataire peut formuler une réclamation auprès de son opérateur désigné.

2. Les réclamations sont établies par l'utilisateur sur une formule conforme à la formule MP 2, respectivement VP 2.

3. Les réclamations sont admises dans le délai de six mois suivant le jour de l'émission de l'ordre postal de paiement.

4. La réclamation est enregistrée dès l'apposition du timbre de l'opérateur désigné émetteur sur la formule.

5. Les opérateurs désignés délivrent un récépissé de l'enregistrement de la réclamation à l'utilisateur la formulant.

6. Lorsqu'une réclamation est due à une erreur des opérateurs désignés, les frais éventuellement perçus pour la réclamation sont remboursés au réclamant.

7. Toute réclamation concernant un virement de la poste aux lettres est transmise au centre de chèques postaux tenant le compte à créditer.

Article RP 1902
Délais de traitement

1. La réclamation est traitée immédiatement par l'opérateur désigné l'ayant reçu. Si le cas ne peut pas être résolu par cet opérateur désigné, l'autre opérateur désigné concerné est informé au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la réception de l'avis. L'opérateur désigné concerné fournit une réponse préliminaire (ou définitive) dans les trois jours ouvrables pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, respectivement dix jours ouvrables pour les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

2. Lorsque le point d'accès au service de l'opérateur désigné payeur est en mesure de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule MP 2, dûment remplie, ou son équivalent électronique, au point d'accès au service de l'opérateur désigné émetteur. En cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, une déclaration du destinataire est recueillie sur la formule MP 2, ou à défaut jointe à la formule, attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Le délai de réponse définitive à la réclamation est:

3.1 de dix jours ouvrables suivant l'arrivée de la réclamation relative à un ordre postal de paiement transmis par voie électronique dans le pays de destination;

3.2 d'un mois suivant l'arrivée de la réclamation relative à un ordre de la poste aux lettres dans le pays de destination.

4. Le remboursement à l'expéditeur, respectivement l'inscription au crédit de son compte, est effectué par l'opérateur désigné émetteur. Il est exigible dès la réponse définitive.

Article RP 2001
Etendue de la responsabilité de l'opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l'utilisateur

1. La responsabilité de l'opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l'utilisateur se limite à la bonne exécution de l'ordre postal de paiement.

Article RP 2101
Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 5, la responsabilité incombe à l'opérateur désigné émetteur.

2. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné payeur s'il n'est pas en mesure d'établir que le paiement a été effectué dans les conditions prescrites par sa réglementation, et en particulier si, après notification en bonne et due forme du remboursement d'un ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur, celui-ci procède néanmoins au paiement de l'ordre postal de paiement au destinataire.

3. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné du pays où l'erreur s'est produite:

3.1 s'il s'agit d'une erreur de service, y compris d'une erreur de conversion;

3.2 s'il s'agit d'une erreur de saisie ou de transmission d'informations.

4. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné émetteur et à l'opérateur désigné payeur à parts égales:

4.1 si l'erreur est imputable aux deux opérateurs désignés ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;

4.2 si une erreur de transmission s'est produite dans un pays intermédiaire;

4.3 s'il n'est pas possible de déterminer le pays dans lequel cette erreur de transmission s'est produite.

5. La responsabilité incombe:

5.1 en cas de paiement d'un faux titre, à l'opérateur désigné émetteur ou à l'opérateur désigné payeur s'il n'est pas en mesure d'établir que le paiement a été effectué dans les conditions prescrites par sa réglementation;

5.2 en cas de paiement d'un titre dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'opérateur désigné du pays dans lequel le titre a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté à parts égales par les opérateurs désignés émetteur et payeur lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays intermédiaire qui ne participe pas aux services postaux de paiement sur la base de l'Arrangement.

6. Les opérateurs désignés sont responsables des actes, fautes et omissions de leurs sous-traitants.

Article RP 2102
Paiement des sommes dues au titre du désintéressement

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'opérateur désigné émetteur.

2. L'opérateur désigné qui a désintéressé le réclamant a un droit de recours contre l'opérateur désigné responsable.

3. L'opérateur désigné qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne qui a bénéficié de cette erreur.

4. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité a été établie et dans un délai limite de deux mois à partir du jour de la réclamation.

5. Si l'opérateur désigné présumé responsable, régulièrement saisi, a laissé s'écouler un mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'opérateur désigné auprès duquel la réclamation a été enregistrée est autorisé à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre opérateur désigné.

Article RP 2103
Remboursement à l'opérateur désigné intervenant

1. L'opérateur désigné responsable est tenu de désintéresser l'opérateur désigné qui a remboursé le réclamant dans un délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

1bis. Si, à l'issue de ce délai, l'opération n'a pas pu être exécutée, l'opérateur désigné émetteur intervenant est autorisé à porter la somme remboursée à son crédit par voie de modification d'office du compte PP 1 (ou PPM, PPV) reçu de l'opérateur désigné présumé responsable. Sont également ajoutées les sommes correspondantes aux intérêts moratoires dont le taux est fixé soit:

1bis.1 conformément au droit national;

1bis.2 dans la convention de service entre opérateurs désignés;

1bis.3 selon les pratiques nationales de l'opérateur désigné émetteur.

2. (Supprimé.)

Chapitre 3

Relations financières entre opérateurs désignés

Article RP 2401
Règles comptables

1. Toutes les opérations de débit et de crédit liées à l'exécution des ordres postaux de paiement font l'objet de pièces et d'écritures comptables.

2. Chaque écriture comptable liée à l'exécution d'un ordre postal de paiement, à son remboursement et à son règlement est associée à l'identifiant de l'ordre postal de paiement.

3. Chaque opérateur désigné établit la liste des ordres postaux de paiement payés au destinataire ou inscrits au crédit de son compte:

3.1 en rapprochant les rapports quotidiens des mandats postaux payés (MP 6) et des virements postaux crédités (VP 6) des comptes périodiques respectifs (PP 1, PPM et PPV);

3.2 en rapprochant les mouvements sur le compte centralisateur ou les transactions sur le compte miroir des listes d'ordres postaux de paiement émis, remboursés et payés.

4. En principe, les périodicités des comptes relatifs aux fonds, respectivement aux rémunérations, sont mensuelles. Les opérateurs désignés peuvent décider de périodicités plus courtes dans leur convention de service.

Article RP 2402
Rapports quotidiens établis automatiquement par le système

1. A des fins de bonne gestion de la trésorerie des services postaux de paiement et des relations financières avec les autres opérateurs désignés, le système utilisé par un opérateur désigné pour l'exécution des services postaux de paiement génère automatiquement des rapports quotidiens par relation bilatérale des mandats (MP 4, MP 5, MP 6 et MP 7) et des virements (VP 4, VP 5, VP 6 et VP□7) émis, remboursés, payés/inscrits au compte du destinataire et reçus, selon différents paramètres utiles. Des rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP□8) établis par l'opérateur désigné sont également générés de la même manière. Tous ces rapports sont disponibles quotidiennement sous forme imprimable ou exportable.

2. Le montant des ordres postaux de paiement émis ou remboursés est exprimé en monnaie du pays d'émission et en monnaie d'émission. Le montant des ordres postaux de paiement payés ou crédités sur le compte du destinataire est exprimé en monnaie d'émission et en monnaie de paiement. Le montant des rémunérations est exprimé en DTS. D'autres moyens peuvent être convenus bilatéralement pour exprimer la rémunération.

Article RP 2403
Etablissement des rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement

1. Les rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement payés ou inscrits au compte du destinataire, respectivement MP 104 et VP 104, et, si nécessaire, la dépêche quotidienne VP 105, sont générés par le système ou établis manuellement par les opérateurs désignés payeurs, respectivement émetteurs.

2. Les rapports/listes MP 104 sont établis par ordre chronologique selon les paramètres suivants: catégorie de service, mois et année d'émission, bureau d'émission, numéro de mandat.

3. Les rapports/listes VP 104 sont établis par ordre chronologique selon les paramètres suivants: centre de chèques postaux de destination, numéro de compte, nom, prénom et adresse du destinataire, numéro de compte de l'expéditeur.

Article RP 2404
Etablissement des comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement

1. Les comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement sont établis sur les formules spécifiques au service fourni, PPM et PPV, ou établis directement sur une formule PP 1 à la fin de la période comptable et en fonction des règles adoptées dans la convention de service pour l'opérateur désigné payeur. Ces formules sont automatiquement générées par le système utilisé par l'opérateur désigné payeur, à l'exception des corrections relatives aux comptes précédents devant être saisies manuellement ou établies entièrement manuellement par celui-ci sur la base des listes récapitulatives MP 104, respectivement VP 104, et les dépêches quotidiennes VP 105.

2. Les comptes périodiques effectuent la récapitulation des ordres postaux de paiement payés et incluent, le cas échéant, les corrections relatives aux comptes précédents, y compris le montant des sommes payées au titre du désintéressement et des intérêts moratoires. Les comptes respectent:

2.1 l'ordre chronologique des mois d'émission;

2.2 l'ordre alphabétique ou numérique des points d'accès au service émetteur et pour chaque point l'ordre numérique;

2.3 l'ordre chronologique pour les virements.

3. Les comptes périodiques des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique et des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont transmis par l'opérateur désigné payeur à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide, au plus tard une semaine, respectivement un mois, après la fin de la période comptable. Les mandats de la poste aux lettres, pièces à l'appui (mandats quittancés ou copies numérisées réputées authentiques selon la législation nationale), classés dans le même ordre que sur la liste récapitulative MP 104, accompagnent ladite liste. A des fins de contrôle de la qualité de service, tout retard d'envoi doit être signalé à l'opérateur désigné émetteur, avec indication des motifs.

4. L'opérateur désigné émetteur effectue le règlement des comptes des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique et des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres, dans le mois, respectivement dans les deux mois, suivant les ordres postaux de paiement auxquels ils se rapportent, sauf si, dans le cadre de la convention de service, le règlement sur la base du compte général a été utilisé.

5. En l'absence d'opération et faute d'autre convention de service, un compte périodique à solde nul est adressé à l'opérateur désigné émetteur, sauf entente entre les opérateurs désignés concernés.

6. Les différences concernant le total des ordres postaux de paiement constatées dans les comptes périodiques par l'opérateur désigné émetteur sont reprises dans le compte périodique. Les différences sont négligées si le montant n'excède pas 3 DTS.

Article RP 2405
Etablissement des comptes périodiques relatifs aux rémunérations

1. Les comptes périodiques relatifs aux rémunérations sont automatiquement générés par le système utilisé par l'opérateur désigné payeur ou sont établis manuellement par celui-ci, sur une formule PP 2 à partir du compte périodique des ordres PP 1.

2. La rémunération est en principe exprimée en DTS et convertie dans la monnaie de paiement des ordres postaux de paiement, en utilisant la valeur annuelle moyenne du DTS publiée par le Bureau international de l'Union. Les opérateurs désignés peuvent convenir d'une autre monnaie de rémunération par voie de convention de service.

Article RP 2406
Etablissement des comptes généraux

1. Sous réserve de la conformité de l'établissement d'un compte général au droit national de l'opérateur désigné, les comptes périodiques sont intégrés, selon la même périodicité, dans un compte général par l'opérateur désigné payeur.

2. Le compte général est envoyé à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide dans un délai de deux semaines après la fin de la période à laquelle il se rapporte. Il donne lieu à la détermination d'un solde net.

3. Les opérateurs désignés de chacun des pays contractants établissent les comptes généraux.

4. Le compte général doit être réglé par l'opérateur désigné émetteur dans un délai de six semaines après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Article RP 2407
Compte général relatif aux ordres postaux de paiement

1. Le compte général relatif aux ordres postaux de paiement est établi sur la formule PP 3 par l'opérateur désigné payeur.

2. Le compte général relatif aux ordres postaux de paiement inclut les acomptes.

3. Il donne lieu à un solde net des ordres postaux de paiement en faveur du créancier, en principe exprimé dans la monnaie du pays créancier.

Article RP 2408
Etablissement des comptes généraux des rémunérations

1. Le compte général des rémunérations est établi sur la formule PP 4.

2. Il donne lieu à un solde net des rémunérations en faveur du créancier, en principe exprimé dans la monnaie du pays créancier.

Article RP 2409
Acompte

1. Le versement d'un acompte automatique peut être demandé par l'opérateur désigné payeur immédiatement après le règlement.

2. L'opérateur désigné émetteur est tenu d'accepter de verser un acompte automatique:

2.1 lorsque le déséquilibre des échanges dépasse une franchise de 6000 DTS par mois;

2.2 lorsque l'opérateur désigné payeur n'est pas émetteur;

2.3 lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une nouvelle relation d'échange entre opérateurs désignés et que les conditions d'un acompte sont remplies.

3. Le montant de l'acompte est fixé par convention de service. Il peut être échelonné.

3.1 En cas de déséquilibre des échanges et après déduction de la franchise de 6000 DTS, le montant de l'acompte est calculé sur la base du montant moyen des trois derniers comptes périodiques (PP 1, PPM et PPV). Pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, les rapports quotidiens des mandats/virements émis (MP 4 et VP 4), remboursés (MP□5 et VP 5), payés/crédités (MP 6 et VP 6) et reçus (MP 7 et VP 7) peuvent également servir de base de calcul.

3.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur n'est pas émetteur, la franchise peut être fixée dans la convention de service à un montant inférieur à 6000□DTS.

4. En cas d'établissement d'une nouvelle relation d'échange, le montant moyen du compte périodique est estimé pour la première période et ensuite calculé en fonction des moyennes des périodes précédentes.

5. En cas de non-paiement de l'acompte, l'opérateur désigné payeur est en droit d'imposer des intérêts moratoires à un taux fixé conformément:

5.1 à son droit national;

5.2 au taux convenu dans la convention de service des opérateurs désignés;

5.3 aux pratiques commerciales nationales de l'opérateur désigné payeur.

6. En cas de non-paiement de l'acompte, et si la convention de service le permet, l'opérateur désigné payeur peut en outre suspendre le service.

7. Lorsque le total des versements effectués à titre d'acompte est supérieur au montant dû à l'opérateur désigné payeur pour la période considérée, la différence est reprise dans l'un des comptes suivants.

Article RP 2410
Procédures applicables aux comptes centralisateurs des fonds et des acomptes

1. Les rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP 8) générés par le système de l'opérateur désigné sont centralisés par celui-ci immédiatement après la fermeture du service postal de paiement aux utilisateurs.

2. Les fonds des utilisateurs sont versés sur le compte centralisateur de l'opérateur désigné émetteur au plus tard un jour après l'émission des ordres postaux de paiement s'y rapportant.

3. Conformément au principe de prudence applicable à la gestion des fonds de tierces parties, les opérateurs désignés comparent quotidiennement les rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP 8) générés par le système et les variations des avoirs sur leurs comptes centralisateurs.

Article RP 2411
Dépôt de garantie

1. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des règlements entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné défaillant est tenu de fournir un dépôt de garantie à l'opérateur désigné créancier, sur requête de celui-ci.

2. Le montant du dépôt de garantie est convenu entre les opérateurs désignés en fonction du solde net des montants dus au moment de la demande de garantie.

Article RP 2501
Règlement centralisé

1. Les opérateurs désignés participent en principe au règlement centralisé pour le règlement des créances et des dettes réciproques résultant de l'exécution des ordres postaux de paiement, respectivement de leurs rémunérations réciproques.

2. Le règlement multilatéral des opérateurs désignés s'effectue par le biais d'une chambre de compensation centralisée et d'une ou de plusieurs banques de règlement, selon une périodicité commune de règlement.

3. La chambre de compensation procède au calcul des soldes nets des ordres postaux de paiement par opérateur désigné sur la base des formules PP 1 (ou PPM ou PPV) envoyées par les opérateurs désignés payeurs.

4. La chambre de compensation procède au calcul des soldes nets des rémunérations par opérateur désigné sur la base des formules PP 2 envoyées par les opérateurs désignés payeurs.

5. Chaque opérateur désigné débiteur règle le solde net des ordres postaux de paiement, respectivement des rémunérations, établi par la chambre de compensation centralisée, à la ou aux banques de règlement, conformément au Règlement de la chambre de compensation.

6. La date de règlement est fixée dans le Règlement de la chambre de compensation, afin que le règlement de tous les opérateurs désignés créditeurs soit effectué simultanément, quelle que soit la banque de règlement.

7. Le Règlement de la chambre de compensation centralisée est adopté par les opérateurs désignés dans le respect des principes et éléments suivants:

7.1 gestion des risques par la chambre de compensation;

7.2 mise en place des procédures d'admission, de suspension et d'expulsion des opérateurs désignés;

7.3 recommandations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration;

7.4 répartition claire des responsabilités entre la chambre de compensation centralisée et les opérateurs désignés;

7.5 confidentialité des données;

7.6 protection des données;

7.7 sécurité de la transmission des données (Internet);

7.8 simplicité d'un système de compensation centralisée;

7.9 accessibilité financière à un système de compensation centralisée pour les opérateurs désignés;

7.10 mise en place d'une procédure de règlement des comptes litigieux.

Article RP 2502
Règlement bilatéral

1. Les opérateurs désignés peuvent décider de régler leurs comptes par voie bilatérale.

2. Modes de règlement

2.1 Dans le cadre d'un règlement bilatéral, et sous réserve du respect du droit national du pays de l'opérateur désigné payeur, le règlement s'effectue sur la base des comptes généraux PP 3 et PP 4. Dans les autres cas, il s'effectue sur la base des totaux des comptes périodiques PP 1 et PP 2 ou par un compte de liaison.

2.2 Les charges liées à l'exécution du service postal de paiement encourues dans le pays de l'opérateur désigné émetteur, dans les pays tiers et au titre du compte de liaison (à l'exception des frais de tenue de compte) sont payables par l'opérateur désigné émetteur.

2.3 Les charges encourues dans le pays de l'opérateur désigné payeur, ainsi que les frais de tenue du compte de liaison, sont payables par ce dernier.

3. Règlement sur la base du compte général ou du compte mensuel ou périodique

3.1 L'opérateur désigné débiteur effectue le règlement dans un délai d'un mois à compter de la fin du mois qui s'y rapporte, en cas de règlement par compte périodique, respectivement six semaines en cas de règlement par compte général.

3.2 En cas de désaccord entre opérateurs désignés sur le montant à payer, seul le règlement de la partie contestée peut être différé; l'opérateur désigné émetteur doit notifier à l'opérateur désigné payeur, dans le délai de règlement, les raisons de la contestation.

3.3 En cas de non-paiement dans le délai de règlement, les sommes dues sont productives d'intérêts. Le taux appliqué est fonction de la réglementation nationale ou, s'il n'en existe pas, des pratiques commerciales dans le pays de l'opérateur désigné ou de la convention de service des opérateurs désignés.

4. Comptes de liaison

4.1 Dans le cadre de relations bilatérales, les opérateurs désignés peuvent s'ouvrir réciproquement des comptes de liaison au lieu de comptes centralisateurs d'acompte. S'ils ne disposent pas d'institutions de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

4.2 Chaque opérateur désigné émetteur maintient un avoir suffisant sur le compte de liaison ouvert à son nom auprès de l'opérateur désigné payeur pour permettre le débit des sommes dues à ce dernier. Les opérateurs désignés s'informent bilatéralement de la façon d'obtenir les informations relatives aux débits et aux crédits.

4.3 L'opérateur désigné créancier peut en tout temps exiger le paiement des sommes dues; il peut fixer la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de transfert.

4.4 Lorsqu'un découvert est constaté sur un compte de liaison, l'opérateur désigné créancier peut appliquer un intérêt de retard selon les pratiques commerciales de l'opérateur désigné ou de l'institution financière détenant le compte. Le calcul et la politique de facturation de ces intérêts sont convenus bilatéralement.

4.5 Sont portés au crédit du compte de liaison les sommes transférées pour constituer un avoir et les ordres postaux de paiement n'ayant pu être payés au destinataire ou inscrits au crédit de son compte.

Partie III

Dispositions transitoires et finales

Article RP 2701
Application des Règlements de la Convention postale universelle

1. Sont applicables aux services postaux de paiement, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions des Règlements de la Convention postale universelle.

Article RP 2801
Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins que le Conseil d'exploitation postale n'en décide autrement.

Fait à Berne, le 15 avril 2013.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le Président,	Le Secrétaire général,
Masahiko Metoki	Bishar A. Hussein

Protocole final du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Au moment de procéder à l'approbation du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, conclu à la date de ce jour, le Conseil d'exploitation postale convient de ce qui suit:

Article RP I (réserve existante)
Acomptes

1. Afin de pouvoir assurer normalement les paiements aux bénéficiaires de son pays, le Viet Nam insiste pour que tous les pays qui pratiquent l'échange des mandats de poste avec lui effectuent automatiquement un versement d'acompte, sans avoir à attendre le recours aux procédures exposées à l'article RP 2409.2.

Article RP II (réserve existante)
Envoi des ordres postaux de paiement

1. La Thaïlande est autorisée à ne pas appliquer les dispositions de l'article RP 1514.2, concernant les obligations de l'opérateur désigné expéditeur.

Le présent Protocole aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte.

Fait à Berne, le 15 avril 2013.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le Président,	Le Secrétaire général,
Masahiko Metoki	Bishar A. Hussein